

Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2008/044

Évaluation ex post du soutien du FSE 2000-2006 à la méthode ouverte de coordination dans les domaines de la protection sociale et de l’inclusion sociale

1. INTITULE DU MARCHE

Référence du marché: VC/2008/0211

2. CONTEXTE DE L’EVALUATION

Évaluation ex post du Fonds social européen (FSE)

La présente étude thématique s’inscrit dans le cadre des évaluations ex post prévues par l’article 43 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels: «l’évaluation ex post vise à rendre compte de l’utilisation des ressources, de l’efficacité et de l’efficience des interventions et de leur impact, et à en tirer des enseignements pour la politique de cohésion économique et sociale. Elle porte sur les facteurs de réussite ou d’échec de la mise en œuvre, ainsi que sur les réalisations et les résultats, y compris leur durabilité».

D’autres évaluations ex post de la Direction générale de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances (DG EMPL) sont prévues ou en cours de réalisation, à savoir:

- une étude préparatoire sur la pertinence et la fiabilité des informations disponibles
- des études préparatoires sur les modèles et la méthodologie
- l’évaluation principale ex post du FSE 2000-2006
- une étude thématique: l’aide du FSE à la promotion de la qualité du travail
- une étude thématique: l’incidence du FSE sur le fonctionnement du marché du travail et sur l’investissement dans l’infrastructure en capital humain.

Le FSE

Créé par le Traité de Rome, le Fonds Social Européen (FSE) est le Fonds structurel le plus ancien. Le FSE est le principal instrument financier par lequel l’Union européenne concrétise les objectifs stratégiques de sa politique en matière d’emploi. Depuis plus de 50 ans, il investit, en partenariat avec les États membres, dans des programmes visant à développer les compétences et le potentiel professionnel de tous. Le FSE oriente son action vers des programmes stratégiques à long terme (appelés «programmes opérationnels») qui permettent d’aider des régions européennes, en particulier celles qui accusent un retard de développement, à améliorer et à moderniser les compétences de la population active et à favoriser l’initiative économique. Les investissements nationaux et étrangers dans ces régions

sont ainsi encouragés, ce qui leur permet d'améliorer leur compétitivité économique et leur prospérité.

EQUAL

EQUAL a pour objectif de promouvoir un meilleur modèle de vie professionnelle en combattant la discrimination et l'exclusion basées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Financé par le Fonds social européen (FSE), EQUAL est une initiative communautaire mise en œuvre par et entre les États membres jusqu'en 2008. Cinq domaines d'activité sont financés: capacité d'insertion professionnelle, esprit d'entreprise, capacité d'adaptation, égalité des chances et demandeurs d'asiles. EQUAL se fonde sur cinq principes: le partenariat, la participation active, l'innovation, la transnationalité et l'intégration dans les politiques.

La méthode ouverte de coordination (MOC)

L'avènement de la stratégie européenne pour l'emploi en 1997 a marqué un tournant vers la coordination des politiques nationales, en établissant des objectifs et des critères de référence communs. La méthode ouverte de coordination a été développée dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale, à la lumière des objectifs stratégiques de développement socio-économique définis pour l'Europe lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000, soit **après** l'approbation du règlement n° 1784/1999 sur le FSE. L'un des objectifs stratégiques de Lisbonne était notamment la création d'«une plus grande cohésion sociale», et des processus de MOC distincts ont été établis dans deux domaines, à savoir le processus européen d'inclusion sociale et la MOC sur les pensions adéquates et viables. Au titre de la MOC, les États membres acceptent jusqu'à un certain point que des politiques efficaces soient identifiées et promues en commun sans remettre en question le principe de la subsidiarité. Les MOC ont été basées sur des séries distinctes d'objectifs adoptés en communs et sur des calendriers distincts pour la notification et l'évaluation des progrès accomplis. En 2005, le Conseil européen a cherché à élargir les actions relevant de la MOC à un troisième domaine afin d'aborder les problèmes liés à l'avenir des soins de santé et des soins de longue durée. En 2006, il a adopté un nouveau cadre rationalisé pour la protection sociale et l'inclusion sociale, qui comprend une nouvelle série d'objectifs communs pour chacun des trois domaines politiques, à savoir l'inclusion sociale, les pensions, et les soins de santé et les soins à long terme, ainsi que des objectifs généraux pour l'ensemble du processus. Ce cadre tient compte de l'expérience acquise à ce jour, du jugement porté sur la MOC par les États membres et les autres intervenants, ainsi que des éléments nouveaux intervenus à plus grande échelle, notamment la révision de la stratégie de Lisbonne. Il a pour but de mettre en place une MOC plus forte, plus visible, plus propice à l'apprentissage mutuel et plus axée sur la mise en œuvre, qui interagira d'une manière positive avec la stratégie de Lisbonne révisée tout en simplifiant le travail de compte rendu et en augmentant les possibilités d'échange d'idées sur la politique à mener.

Actuellement, la MOC se compose de cinq grands éléments:

1. un accord sur les [objectifs communs](#) de l'Union (voir ci-dessous);

2. l'établissement d'[indicateurs communs](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/common_indicators_fr.htm) comme moyen de comparer les meilleures pratiques et de mesurer les progrès (voir: http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/common_indicators_fr.htm);
3. la transposition des objectifs communautaires dans les politiques nationales/régionales sur la base des [rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/strategy_reports_fr.htm) (voir: http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/strategy_reports_fr.htm);
4. la publication de [rapports](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/joint_reports_fr.htm) d'analyse et d'évaluation des rapports nationaux (http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/joint_reports_fr.htm);
5. l'établissement d'un [programme d'action communautaire](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/social_protection_fr.htm) en vue de promouvoir la coopération politique et l'échange international de connaissances et de bonnes pratiques (http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/social_protection_fr.htm) et de PROGRESS (http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.htm).

Objectifs de la MOC

La communication intitulée «Travailler ensemble, travailler mieux: un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne», émise en 2006, définit des objectifs généraux et des objectifs pour chacun des trois volets (inclusion sociale, pensions, santé).

Les objectifs *généraux* pour tous les volets consistent à promouvoir:

- a) la cohésion sociale, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour tous grâce à des systèmes de protection sociale et des politiques d'inclusion sociale adaptés, accessibles, financièrement viables, adaptables et efficaces;
- b) une interaction efficace et mutuelle entre les objectifs de Lisbonne (plus grande croissance économique, emplois plus nombreux et de meilleure qualité et plus grande cohésion sociale), ainsi qu'avec la stratégie de développement durable de l'UE;
- c) une gouvernance efficace, la transparence et la participation des parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique.

L'objectif du volet sur l'**inclusion sociale** est d'influer de manière décisive sur l'**éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale** en garantissant:

- d) **l'accès** de tous aux ressources, aux droits et aux services nécessaires pour participer à la société, tout en prévenant l'exclusion et en s'y attaquant, et en combattant toutes les formes de **discrimination** qui conduisent à l'exclusion;
- e) **l'inclusion sociale active de tous** en encourageant la participation au marché du travail et en luttant contre la pauvreté et l'exclusion;
- f) que les politiques d'inclusion sociale soient bien coordonnées et fassent intervenir **tous les échelons des pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs concernés**, y compris les personnes en situation de pauvreté, et que ces politiques soient efficaces et efficaces, et **intégrées** dans toutes les politiques publiques concernées, y compris les politiques

économiques, budgétaires, d'éducation et de formation et les programmes des Fonds structurels (notamment le FSE).

L'objectif du volet sur les pensions est de garantir des pensions adéquates et viables¹. L'objectif du volet sur les soins de santé est de garantir des soins de santé et des soins de longue durée accessibles, de qualité et viables².

Malgré la rationalisation menée en 2006, le volet sur la protection sociale (pensions et soins de santé) a des objectifs différents de ceux du FSE 2000-2006 et les domaines communs sont limités (voir ci-dessous).

Indicateurs communs de la MOC

À la suite de ses travaux au cours de l'année 2001, le Comité de la protection sociale (CPS) a présenté un rapport recommandant une série initiale de dix indicateurs primaires et de huit indicateurs secondaires définis en commun. Ce rapport a été adopté lors du Conseil «emploi et affaires sociales» du 3 décembre 2001, puis soumis au sommet européen de Laeken-Bruxelles. Ces indicateurs communs servaient pour le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs communs arrêtés à Nice.

En juin 2006, le Comité de la protection sociale a adopté une série d'indicateurs communs pour le processus de protection sociale et d'inclusion sociale.

¹ En garantissant :

- g) dans un esprit de solidarité et d'équité entre les générations et au sein de chacune d'entre elles, à tous un revenu adéquat à la retraite et un accès aux pensions permettant de maintenir, dans une mesure raisonnable, le niveau de vie après le départ à la retraite;
- h) la viabilité financière des régimes de retraite publics et privés, compte tenu des pressions exercées sur les finances publiques et du vieillissement des populations, ainsi que dans le cadre d'une stratégie à trois volets pour traiter les conséquences budgétaires du vieillissement, notamment en soutenant l'allongement de la vie professionnelle et le vieillissement actif, en assurant un équilibre approprié et juste entre cotisations et prestations ainsi qu'en favorisant l'accessibilité financière et en assurant la sécurité des régimes par capitalisation et des régimes privés;
- i) que les régimes de retraite soient transparents, bien adaptés aux besoins et aspirations des femmes et des hommes ainsi qu'aux exigences des sociétés modernes, du vieillissement démographique et des mutations structurelles, que les personnes reçoivent les informations dont elles ont besoin pour préparer leur retraite, et que les réformes soient menées sur la base du consensus le plus large possible.

² En veillant :

- j) à garantir l'accès de tous à des soins de santé et à des soins de longue durée adéquats, et à ce que le besoin de soins ne conduise pas à la pauvreté et à la dépendance financière ; à éliminer les injustices dans les domaines de l'accès aux soins et des conséquences pour la santé ;
- k) à la qualité des soins de santé et des soins de longue durée et à adapter les soins, entre autres par le développement des soins de prévention, à l'évolution des besoins et des préférences de la société et des individus, notamment par la mise en place de normes de qualité correspondant aux meilleures pratiques internationales et par la responsabilisation des professionnels de la santé et des patients et bénéficiaires de soins ;
- l) à ce que des soins de santé et des soins de longue durée adéquats et de qualité restent abordables et financièrement viables en favorisant une utilisation rationnelle des ressources, notamment par des mesures d'encouragement appropriées à l'intention des usagers et prestataires de soins, une bonne gouvernance et une bonne coordination entre les systèmes de soins et les établissements publics et privés. La viabilité à long terme et la qualité des soins nécessitent la promotion de modes de vie sains et actifs ainsi qu'une bonne qualité des ressources humaines du secteur des soins.

Les Fonds structurels 2000-2006

Conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, les Fonds contribuent à la réalisation des trois objectifs prioritaires suivants:

- 1) promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement («objectif n° 1»);
- 2) soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle («objectif n° 2»);
- 3) soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi («objectif n° 3»).

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté contribue à promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, le développement de l'emploi et des ressources humaines, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le règlement FSE 2000-2006

Le règlement n° 1784/1999 sur le FSE définit à son article 1^{er} les tâches suivantes incombant au FSE dans le cadre de la mission confiée aux Fonds structurels: «le Fonds soutient les mesures de prévention du chômage et de lutte contre celui-ci ainsi que les mesures de développement des ressources humaines afin de promouvoir un niveau élevé d'emploi, l'égalité entre les hommes et les femmes, un développement durable et la cohésion économique et sociale. En particulier, le Fonds contribue aux actions entreprises en application de la stratégie européenne pour l'emploi et des lignes directives annuelles pour l'emploi». Les cinq domaines politiques définis à l'article 2 du règlement FSE sont les suivants:

- 1) développement et promotion de politiques actives du marché du travail pour lutter contre le chômage et pour le prévenir, pour éviter aux femmes et aux hommes le chômage de longue durée, pour faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs de longue durée et pour soutenir l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes qui réintègrent le marché du travail après une période d'absence;
- 2) promotion de l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail, avec une attention particulière pour les personnes menacées d'**exclusion sociale**;
- 3) promotion et amélioration de la formation professionnelle, de l'éducation et du conseil dans le cadre d'une politique de formation tout au long de la vie visant à améliorer l'accès et l'intégration au marché du travail, à améliorer et préserver l'aptitude à l'emploi et à promouvoir la mobilité professionnelle;
- 4) promotion d'une main-d'œuvre compétente, formée et souple, de l'innovation et de l'adaptabilité au niveau de l'organisation du travail, du développement de l'esprit d'entreprise, de conditions facilitant la création d'emplois ainsi que de la qualification et du renforcement du potentiel de main-d'œuvre dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie;
- 5) mesures spécifiques pour améliorer l'accès et la participation des femmes au marché du travail, y compris leurs perspectives de carrière, leur accès à de nouvelles possibilités d'emploi et à la création d'entreprises, et pour réduire la ségrégation verticale et horizontale fondée sur le sexe sur le marché du travail.

Ainsi, l'un des principaux objectifs du FSE dans la réalisation des objectifs communs est l'inclusion sociale des personnes défavorisées en vue de leur intégration durable sur le marché de l'emploi.

Dans le domaine des pensions, le FSE 2000-2006 a contribué à l'objectif de viabilité financière des *pensions en encourageant le prolongement de la vie active et le vieillissement actif*. Cet objectif est mis en évidence à l'article 3, paragraphe 2, point a) iv): «développement [...] des systèmes [visant à] permettre aux travailleurs âgés d'avoir une activité épanouissante jusqu'à la retraite, le financement des régimes de préretraite étant néanmoins exclu».

Le FSE 2000-2006 a également contribué aux progrès dans le domaine des *soins de santé*, puisque ceux-ci sont également admissibles à titre de mesures d'accompagnement [article 3, paragraphe 2, point b) i)]: «assistance dans le cadre de la prestation de services aux bénéficiaires, y compris la fourniture de services et d'équipements de prise en charge de personnes dépendantes».

En outre, l'objectif général de *bonne gouvernance, de transparence et de participation des parties prenantes* a été encouragé par le règlement du FSE 2000-2006 [article 2, paragraphe 2, point a): «promotion d'initiatives locales en matière d'emploi, notamment les initiatives visant à promouvoir l'emploi local et les pactes territoriaux pour l'emploi»; article 3, paragraphe 2, point b) iii): «sensibilisation, information et publicité»; et article 6, paragraphe 1, point e)] et par les dispositions générales du règlement sur les Fonds structurels (article 15, paragraphe 2: consultation des partenaires sur les programmes opérationnels, et article 23, paragraphe b: échanges d'expérience et d'information destinées aux partenaires, aux bénéficiaires finals et au public»).

De nouveaux programmes sont en cours d'approbation (programmes 2007-2013), mais la plupart des programmes 2000-2006 ne se termineront qu'en 2008 et ne seront donc pas tous achevés lors de l'évaluation.

3. OBJECTIF DE L'EVALUATION

L'objectif de la présente évaluation est d'examiner l'aide des programmes du Fonds social européen 2000-2006 à la MOC en matière de protection sociale et d'inclusion sociale. Une évaluation du degré de cohérence et de complémentarité des programmes du FSE avec la MOC à tous les niveaux concernés (objectifs, interventions, parties prenantes et indicateurs) est attendue. La pertinence du FSE comme instrument de progrès dans le domaine de la MOC devra ensuite être évaluée et des recommandations devront être émises sur les améliorations possibles des nouveaux programmes (2007-2013) et sur les prochaines négociations concernant les Fonds structurels (après 2013), en particulier le FSE.

4. PORTEE DE L'EVALUATION

Si le FSE est un instrument européen bien établi, la coordination des politiques nationales dans les affaires sociales est relativement récente au sein de l'Union européenne et a d'abord été tentée à travers la création de la stratégie européenne pour l'emploi, puis formalisée par la méthode ouverte de coordination. Il est donc important d'évaluer le lien entre l'instrument FSE/EQUAL et le processus de la MOC, la question fondamentale étant d'évaluer leur cohérence et leur complémentarité.

L'inclusion sociale fait partie du champ de compétence du FSE depuis de nombreuses années et son importance s'accroît à chaque nouveau cycle de programmation. Depuis le Conseil européen de Lisbonne en 2000, la question de l'inclusion sociale n'a cessé de gagner en visibilité dans le programme politique de l'UE et de ses États membres. L'inclusion sociale concerne des interventions très diverses, dont les effets sont particulièrement difficiles à évaluer sur le court terme. D'autre part, le fait que de nombreux citoyens soient confrontés à des désavantages multiples rend difficile l'analyse distincte des interventions.

Dans une grande mesure, les plans d'action nationaux (PAN) en faveur de l'inclusion sociale se réfèrent aux interventions du FSE lorsqu'il y a lieu, et un aperçu du lien entre les programmes du FSE et la MOC a été fourni dans le cadre de la synthèse des évaluations à mi-parcours mentionnée à l'annexe B. Néanmoins, pour le moment, il n'existe aucune évaluation systématique de l'aide du FSE (y compris d'EQUAL) au processus communautaire d'inclusion sociale.

Ainsi, la présente évaluation ex post aura pour objet *l'aide des programmes du Fonds social européen à la MOC*. Cette évaluation ira au-delà d'une simple comparaison du cadre juridique du FSE (y compris d'EQUAL) et du processus de la MOC, car tous deux se composent également d'interventions sur le terrain qui doivent être cohérentes et complémentaires.

Cette évaluation se concentrera sur le lien entre *les programmes du FSE 2000-2006 et le processus de la MOC tel qu'il a été défini en 2006* étant donné que ce processus est le résultat d'une évolution politique déjà en cours au moment de l'adoption des programmes du FSE et d'EQUAL.

Ainsi, il convient d'établir un lien non seulement avec le volet sur l'inclusion sociale, mais également avec celui sur la protection sociale, en évaluant les programmes du FSE sur *le vieillissement actif et les soins de santé*.

L'évaluation de la valeur ajoutée du processus de la MOC proprement dit n'entre pas dans le cadre de l'évaluation (c.à.d. la cohérence des stratégies nationales avec les objectifs et les indicateurs de la MOC), car celle-ci a déjà été évaluée récemment (voir annexe B).

Cette évaluation devra porter sur les programmes FSE 2000-2006 des *15 États membres et des 10 nouveaux États membres* pour la période 2004-2006 et inclure les programmes d'EQUAL.

Le FSE 2000-2006 soutient particulièrement la promotion de «l'égalité des chances pour tous dans l'accès au marché du travail, avec une attention particulière pour les personnes menacées d'exclusion sociale» (voir chapitre 2 ci-dessus). Néanmoins, il existe aussi des mesures d'inclusion sociale dans d'autres domaines politiques, notamment dans les politiques actives de marché du travail, et elles doivent être prises en considération.

Les *programmes du FSE 1994-1999* ne seront pris en considération qu'au regard des changements majeurs d'objectifs et de types d'intervention.

De même, l'évaluation de la valeur ajoutée du domaine d'intervention du FSE «inclusion sociale» proprement dit sera couverte par la principale évaluation ex post et n'entre donc pas

dans le cadre de la présente évaluation, excepté au regard de la valeur ajoutée du FSE en tant qu'instrument de soutien aux objectifs du processus communautaire d'inclusion sociale.

L'évaluation des programmes ou des initiatives communautaires autres qu'EQUAL en matière d'inclusion sociale, de pensions ou de soins de santé ne fait pas non plus partie de la présente évaluation.

5. QUESTIONS POUR L'EVALUATION

L'évaluation doit permettre de répondre aux questions suivantes.

1. Dans quelle mesure les programmes du FSE et la MOC sont-ils cohérents et complémentaires dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale au niveau des **objectifs**?

Un brève analyse du lien entre les objectifs de la MOC et les objectifs des règlements relatifs aux Fonds structurels, en particulier des règlements sur le FSE, sera fournie ici.

Une évaluation détaillée du lien entre les objectifs actuels des programmes du FSE, en particulier des programmes revus à la suite de l'examen à mi-parcours, et les mémorandums conjoints sur l'inclusion sociale et les PAN sera réalisée et des preuves de convergence seront fournies. Les questions de lutte contre la discrimination, la pauvreté et l'exclusion devront faire l'objet d'une attention particulière.

2. Dans quelle mesure les programmes du FSE et la MOC sont-ils cohérents et complémentaires dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale au niveau des **interventions**?

Une évaluation détaillée du lien entre les interventions des programmes actuels du FSE, en particulier des programmes revus à la suite de l'examen à mi-parcours, les rapports annuels des États membres et les PAN, sera réalisée et des preuves de convergence seront fournies. Les interventions destinées à lutter contre les désavantages multiples et les parcours intégrés devront faire l'objet d'une attention particulière.

L'évaluation devra également établir si les interventions du FSE en matière d'inclusion sociales sont utilisées comme point de référence pour des interventions plus larges au niveau national.

3. Dans quelle mesure les programmes du FSE et la MOC sont-ils cohérents et complémentaires dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale au niveau des **groupes cibles**, des **institutions publiques concernées** et au niveau des **principales autres parties prenantes**?

Les groupes cibles doivent être compris comme des catégories d'individus bénéficiant directement des interventions.

S'agissant des institutions publiques concernées, il conviendra d'accorder une attention particulière aux niveaux de gouvernance (national/régional/local...) pour ce qui est du type de participation et de la capacité d'influer sur les interventions.

S'agissant des principales autres parties prenantes, l'attention portera sur le rôle des institutions non publiques telles que les partenaires sociaux et les ONG.

Une brève analyse du lien entre les groupes cibles, les institutions publiques et les principales autres parties prenantes concernées par le processus la MOC et par les règlements sur les Fonds structurels, en particulier les règlements sur le FSE, sera fournie.

Une évaluation détaillée du lien entre les parties prenantes des programmes du FSE et d'EQUAL, en particulier des programmes du FSE revus à la suite de l'examen à mi-parcours, des rapports annuels des États membres et des PAN sera réalisée et des preuves de convergence seront fournies. Le degré de participation de ces parties devra également être analysé et l'incidence sur la gouvernance sera évaluée.

Il s'agira en particulier d'évaluer le rôle de ces trois types de parties prenantes à tous les niveaux (préparation, mise en œuvre et évaluation des interventions) ainsi que leur capacité à influencer les interventions. Le degré de sensibilisation des parties prenantes aux liens entre le FSE et la MOC dans le domaine de l'inclusion sociale devra également être analysé.

La contribution du FSE à une meilleure gouvernance en matière d'inclusion sociale pour les nouveaux États membres devra également être examinée. À cet égard, une évaluation détaillée de la cohérence des principes d'EQUAL avec la pratique de la MOC est attendue.

4. Dans quelle mesure les programmes du FSE et la MOC sont-ils cohérents et complémentaires dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale au niveau des **indicateurs**?

Au minimum, une évaluation détaillée du lien existant entre les indicateurs des programmes du FSE, en particulier des programmes revus à la suite de l'examen à mi-parcours et des rapports annuels des États membres, et les indicateurs du processus d'inclusion sociale et de protection sociale sera réalisée et des preuves de convergence seront fournies (type d'indicateurs utilisé, quantification des cibles, disponibilité et reporting des données).

5. En matière de protection sociale et d'inclusion sociale, dans quelle mesure le FSE est-il un **instrument** à la réalisation de progrès appropriés dans la MOC et comment peut-il être amélioré pour garantir une meilleure cohérence et complémentarité avec la MOC?

L'évaluation devra être réalisée à tous les niveaux mentionnés précédemment et devra porter sur le type d'instrument, son fonctionnement et son importance. Une différenciation entre les anciens et les nouveaux États membres et entre les modèles de gouvernance au sein des États membres est attendue. Des recommandations pratiques pour les nouveaux programmes (2007-2013) et pour les prochaines négociations sur les Fonds structurels (après 2013), en particulier sur le FSE, seront émises.

6. METHODE D'EVALUATION

L'évaluation se fondera sur:

- les évaluations/rapports mentionnés à l'annexe B,
- toute nouvelle évaluation pertinente fournie par les États membres à la Commission,

- les programmes revus à la suite de l'examen de mi-parcours du FSE,
- les derniers rapports annuels des États membres sur la mise en œuvre du FSE,
- les PAN des États membres,
- les mémorandums conjoints des États membres sur l'inclusion sociale,
- les rapports conjoints sur la protection sociale et l'inclusion sociale et leurs annexes,
- des rapports de synthèse rédigés par des experts indépendants
http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/expert_reports_fr.htm,
- des rapports d'évaluation par les pairs
http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/peer_review_fr.htm),
- toute autre étude ou évaluation publiée que le contractant jugera appropriée.

L'évaluation principale ex post fournira des données sur les priorités, notamment sur l'inclusion sociale. L'objectif de cette évaluation n'est donc pas de fournir une vue d'ensemble exhaustive, mais plutôt d'analyser la contribution du FSE à la réalisation des objectifs du processus communautaire d'inclusion sociale.

L'étude préparatoire sur la pertinence et la fiabilité des informations disponibles permettra au contractant de sélectionner un nombre représentatif de programmes. Le contractant peut également utiliser la base de données EQUAL pour sélectionner les initiatives pertinentes.

Les réponses aux questions 1 à 4 devraient pour l'essentiel pouvoir être fournies grâce à un examen documentaire, éventuellement complété par des enquêtes qui pourront si nécessaire être envoyées par la Commission aux autorités de gestion. Des entretiens avec certaines d'entre elles pourront être prévus ou un atelier organisé à condition qu'un besoin clair de validation soit identifié et approuvé par la Commission.

Pour la question 5 en revanche, il est nécessaire d'obtenir plus d'informations, éventuellement au moyen d'études de cas, en utilisant une approche comparative afin de fournir des preuves solides en vue d'une synthèse des principaux résultats.

La méthode d'évaluation, y compris les critères d'analyse et les critères d'échantillonnage pour la sélection des programmes proposés par le contractant, sera formellement approuvée par la Commission lors de la phase initiale.

7. TACHES A EXECUTER PAR LE CONTRACTANT

Tâche 1: mission préparatoire - finalisation de la méthodologie

Tâche: La mission préparatoire consiste à rédiger un rapport initial en vue de finaliser la méthodologie et le plan de travail exposés dans la proposition.

Une liste non exhaustive de sources d'informations sera fournie au contractant par la DGEMPL.

Cette mission requiert une réunion de lancement avec les services de la Commission, un travail documentaire et une participation méthodologique du contractant ainsi qu'une réunion initiale à la suite de l'approbation du rapport initial.

Tâche 2: mission de mise en œuvre - rapport intermédiaire

Tâche: La mission de mise en œuvre consiste à réaliser toutes les tâches convenues dans le rapport initial approuvé afin de fournir des réponses aux deux premières questions d'évaluation, conformément aux critères définis à l'annexe A.

Cette mission nécessite au moins une réunion avec les services de la Commission, un travail documentaire, une participation méthodologique du contractant et la publication d'un rapport intermédiaire. Des enquêtes ou des contacts avec un certain nombre d'autorités de gestion par l'intermédiaire des services de la Commission peuvent être nécessaires.

Tâche 3: mission de finalisation - rapport final

Tâche: La mission de validation consiste à effectuer toutes les tâches restantes du rapport initial approuvé en vue d'apporter des réponses à toutes les questions d'évaluation, conformément aux critères définis à l'annexe A et à la réaction des services de la Commission au rapport intermédiaire.

Cette mission nécessite au moins une réunion avec les services de la Commission, un travail documentaire et une participation méthodologique de la part du contractant et la publication d'un rapport final. Des contacts avec un certain nombre d'autorités de gestion via les services de la Commission pourraient être nécessaires. La qualité du rapport d'évaluation sera évaluée par la Commission sur la base d'une «grille d'appréciation de la qualité du travail d'évaluation» (jointe à l'annexe A).

8. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Le contractant fournira les rapports suivants:

8.1. Rapport initial

Le rapport initial vise à décrire l'organisation du travail et éventuellement à adapter la méthodologie et le plan de travail exposés dans la proposition. Ce rapport initial comprendra au moins:

- a) des questions d'évaluation opérationnalisées;
- b) la méthodologie et le plan de travail prévus sous leur forme définitive, sur la base d'un échantillon de programmes pertinents et comprenant une description détaillée des tâches prévues;
- c) des informations sur les membres du personnel responsables de chaque tâche prévue dans le plan de travail, comprenant leur coordonnées;
- d) le projet de table des matières du rapport intermédiaire.

Le contractant et la Commission européenne définiront précisément la table des matières du rapport initial lors d'une réunion de lancement.

Le rapport initial sera soumis à la Commission européenne dans les quatre semaines suivant la signature du contrat. Les sources d'informations connues, les personnes de contact dans les États membres et le mode d'interaction entre le contractant et les représentants des États membres seront pleinement clarifiés à ce stade.

8.2. Rapport intermédiaire

Ce document doit décrire les travaux réalisés jusqu'à ce stade par le contractant (et au moins sur les deux premières questions d'évaluation). Il décrira en détail les progrès accomplis dans la collecte et l'analyse des données et des informations et indiquera également les sources utilisées, les résultats préliminaires obtenus ainsi qu'un plan de travail mis à jour.

Le rapport intermédiaire sera soumis à la Commission européenne dans les douze semaines suivant la signature du contrat.

8.3. Projet de rapport final

Le projet de rapport final couvrira tous les chapitres approuvés lors de la phase initiale. Il abordera toutes les questions d'évaluation, fournira des conclusions et des recommandations. Les conclusions et les recommandations seront rédigées en tenant compte des différentes attentes de la CE, du Parlement européen, des États membres et des autres parties prenantes concernées.

De plus, un document distinct composé de l'ensemble des données empiriques et bibliographiques devra être fourni dans un format utilisable électroniquement.

Le projet de rapport final doit être remis à la Commission au plus tard 22 semaines après la signature du contrat. Le rapport peut être accompagné d'annexes techniques.

8.4. Rapport final

Le rapport final contiendra la version révisée du rapport précédent, tenant compte des observations et commentaires de la Commission sur le projet de rapport final dans la mesure où ils n'affectent pas l'indépendance de jugement du contractant.

Le rapport final sera préfacé par un document de synthèse (principales conclusions et recommandations) n'excédant pas six pages. Cette synthèse devra être rédigée dans un style clair, non équivoque et compréhensible et n'utilisera pas une terminologie hautement spécialisée.

Le rapport final sera remis à la fois sous forme électronique (Word et PDF) et en vingt exemplaires papier et ne dépassera pas les 50 pages (document de synthèse et annexes techniques non compris).

Le rapport final doit être soumis à la Commission européenne dans les 26 semaines suivant la signature du contrat. Il peut être accompagné d'annexes techniques.

Les droits liés à cette évaluation et ceux qui concernent sa reproduction et sa publication demeureront la propriété de la Commission européenne. Tout document fondé, en tout ou partie, sur les travaux réalisés dans le cadre du contrat ne pourra être communiqué ou publié qu'avec l'accord de la Commission européenne.

9. ORGANISATION

Le marché sera géré par l'unité d'évaluation de la DG EMPL. Il commencera par une réunion de lancement avec le contractant et l'unité d'évaluation.

Le dossier relatif à l'appel d'offres désignera l'équipe participante, décrira les compétences et les qualifications de chaque membre de l'équipe, précisera la participation de chacun en nombre de jours et expliquera la répartition des tâches entre les différents consultants appelés à intervenir. Le soumissionnaire devra démontrer que l'équipe a la capacité de travailler dans les différents domaines et couvre les différentes langues nécessaires.

La DG Emploi créera en son sein un groupe directeur. L'évaluateur fournira la documentation et assistera à trois réunions du groupe directeur. Il est prévu que les réunions soient organisées afin de discuter des rapports initiaux, du rapport intermédiaire et du rapport final.

Le contractant rédigera chaque mois des rapports sur l'état d'avancement des travaux (2 pages maximum).

La Commission fournira l'accès à la documentation mentionnée à l'annexe B et à la documentation de base sur les programmes du FSE et sur EQUAL (programmes, rapports annuels, évaluations à mi-parcours...) ainsi qu'à toute autre documentation pertinente. La majeure partie de la documentation de base n'est disponible que dans la langue de l'État membre concerné. Seuls les États ayant adhéré en 2004 disposent généralement de la version anglaise.

L'évaluateur devra être prêt à coopérer avec les consultants chargés des contrats relatifs à la pertinence et à la fiabilité des informations disponibles, aux modèles et aux méthodes et à l'évaluation ex post principale.

10. CALENDRIER

10.1 Durée

Le contrat est signé pour une durée de 12 mois.

10.2 Calendrier

Semaine 1: début du contrat

Une réunion de lancement sera organisée aussi tôt que possible après la signature du contrat.

Semaines 2 à 4: rapport initial et réunion du groupe de pilotage

Le rapport initial sera soumis par le contractant dans les quatre semaines suivant la signature du contrat et le groupe de pilotage se réunira au moins une fois au cours des deux semaines suivantes.

Semaines 5 à 12: rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire sera soumis par le contractant dans les douze semaines suivant la signature du contrat et le groupe de pilotage se réunira au moins une fois au cours des deux semaines suivantes.

Semaines 13 à 22: projet de rapport final

Le projet de rapport final sera soumis par le contractant dans les 22 semaines suivant la signature du contrat et le groupe de pilotage se réunira au moins une fois dans les deux semaines suivantes.

Semaines 23 à 26: rapport final

Le rapport final sera soumis par le contractant dans les 26 semaines suivant la signature du contrat.

Semaine 27 jusqu'à la fin du contrat: diffusion

Le contractant présentera les résultats de l'évaluation dans le cadre d'une à trois réunions après l'approbation du rapport final.

11. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Les paiements au titre du contrat seront effectués conformément à l'article II.4 du projet de contrat. Les règlements ne seront effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de la facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

Préfinancement: sans objet.

Paie ment intermédiaire: une demande de paiement intermédiaire du contractant est recevable si elle est accompagnée:

- d'un rapport intermédiaire technique conforme aux instructions de l'annexe I du projet de contrat,
- des factures concernées,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, et d'un montant maximal de 60 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation du rapport par la Commission.

Païement du solde: la demande de paiement du solde du contractant est recevable si elle est accompagnée:

- d'un rapport technique final conforme aux instructions de l'annexe I du projet de contrat,
- des factures concernées,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission. La Commission dispose d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat sera effectué.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type qui comprennent les conditions générales applicables aux contrats de services.

12. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Le montant maximal disponible pour cet appel d'offres est de 450 000 euros. Les soumissionnaires noteront que toute offre supérieure à ce montant ne sera pas prise en considération.

Pour chacune des tâches décrites au point 7, le soumissionnaire doit préciser les coûts suivants:

Partie A: honoraires et frais directs:

- les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour multipliés par le prix unitaire par journée de travail pour chaque expert proposé;

Les honoraires comprennent également tous les coûts (gestion du projet, contrôle de la qualité, formation du personnel du contractant, moyens auxiliaires comme l'impression de rapports...) et toutes les dépenses (gestion de la société, secrétariat, sécurité sociale, salaires, etc.) encourus directement ou indirectement par le contractant dans l'exécution des tâches susceptibles de lui être confiées. En particulier, les honoraires doivent également comprendre les frais de voyage et de séjour pour les services fournis dans les locaux du contractant ou dans les bureaux de la Commission européenne à Bruxelles et à Luxembourg.

- les frais de traduction éventuels;
- les frais de voyage vers des États membres;

Aux fins de l'offre, 30 voyages vers les États membres seront budgétés. Le nombre réel de voyages sera déterminé lors de la mise en œuvre du contrat (mais n'excédera pas le nombre de 30).

- les frais d'organisation d'ateliers.

Aux fins de l'offre, deux ateliers à Bruxelles seront budgétés. Le nombre réel d'ateliers (qui n'excédera pas le nombre de deux) sera déterminé lors de la mise en œuvre du contrat.

Partie B: dépenses remboursables

Sans objet.

Aucune référence à des prix concernant des coûts supplémentaires de coordination, d'administration générale etc., ne sera prise en considération, ces coûts devant être inclus en tant qu'éléments de l'offre dans le prix dans le tableau des prix unitaires sous la rubrique honoraires.

13. PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

Veillez noter que:

- l'appel d'offres est ouvert à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui auraient conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par cet accord;

- dans le cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne couvre pas les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE;

- en pratique, la participation à la concurrence des soumissionnaires de pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être autorisée dans les conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants de pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

14. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS ET SOUS-TRAITANCE

Les soumissions peuvent être introduites par des groupements de fournisseurs/de prestataires de services qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'octroi du marché, mais le consortium sélectionné pourra être tenu d'adopter une forme juridique donnée lorsque le marché lui aura été octroyé, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché³. Néanmoins, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie

³ Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (en fonction de l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'entre eux, dûment mandaté par les autres membres du groupement (une procuration ou autre autorisation suffisante doit être annexée au contrat) dans le cas où les soumissionnaires n'ont pas constitué une entité juridique.

chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 15 et 16 du cahier des charges doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

Si elle n'est pas incluse dans la proposition du contractant, la sous-traitance requiert l'accord préalable écrit de la DG EMPL.

15. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94, point a), du règlement financier.

Ces articles sont les suivants:

Article 93:

Les candidats seront exclus si:

- a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur morale professionnelle;
- c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et de leur TVA selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1⁴

⁴ Article 96.1 " Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget."

Toutefois, dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
 - b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- 2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des Modalités d'exécution:

1. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*

2. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au premier alinéa n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 93 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*

3. *Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

Voir annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) pour les pièces justificatives acceptées par la Commission européenne à fournir par les candidats, les soumissionnaires ou les soumissionnaires à qui un marché a été octroyé.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

16. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité professionnelle et technique.

16.1. La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée comme suit:

- a) le soumissionnaire (ou tous les partenaires du consortium) doit apporter la preuve que le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos correspond au moins à 75 % de la proposition de prix pour le présent marché;
- b) les bilans des deux derniers exercices clos, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le fournisseur de services est établi; dans le cas d'offres émanant de consortiums, ce bilan devra être fourni par chaque membre du consortium;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des deux derniers exercices; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration devra être fournie par chaque membre du consortium;
- d) une déclaration bancaire attestant de la bonne santé financière; dans le cas d'offres émanant d'un consortium, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium.

16.2 Capacité professionnelle et technique

a) La capacité professionnelle et technique du soumissionnaire dans le domaine faisant l'objet du contrat sera évaluée sur la base des critères ci-dessous.

- *Au moins un expert de catégorie 1.* L'expert devra avoir acquis un minimum de quinze ans d'expérience professionnelle dont au moins sept dans le domaine de l'inclusion sociale (comme décrit au chapitre 2) au sein des États membres ou/et au niveau transnational/européen et dans des tâches telles que l'évaluation, la recherche, les études, la participation active à des réseaux, les études pilotes. Il/elle devra prouver ses compétences en gestion/supervision et ses capacités de réflexion et de création.
- *Au moins deux experts de catégorie II.* Les experts devront avoir acquis un minimum de dix ans d'expérience professionnelle dont au moins quatre dans le domaine de l'inclusion sociale (comme décrit au chapitre 2) au sein des États membres ou/et au niveau transnational/européen et dans des tâches telles que l'évaluation, la recherche, les études, la participation active à des réseaux, les études pilotes. Il/elle devra prouver ses compétences en gestion/supervision et ses capacités de réflexion et de création.
- *Au moins un expert de catégorie III.* L'expert devra avoir acquis un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dont au moins deux dans le domaine de l'inclusion sociale (comme décrit au chapitre 2) au sein des États membres ou/et au niveau transnational/européen.
- *Chaque membre de l'équipe* devra avoir une bonne connaissance de l'anglais et d'excellentes capacités de présentation écrite et orale en anglais. En outre, le soumissionnaire démontrera la capacité de son équipe à lire et à comprendre des documents rédigés dans au moins 15 langues de l'Union européenne.

Voir annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

b) Moyens de preuve exigés

La capacité technique et professionnelle du soumissionnaire à réaliser l'analyse décrite ci-dessus est évaluée et vérifiée sur la base des éléments suivants:

- une brève description des activités professionnelles du soumissionnaire (et de ses membres en cas de consortium) concernant des services similaires à ceux du marché au cours des trois dernières années maximum. Si les travaux en question ont été réalisés pour la Commission européenne, le candidat doit indiquer le numéro de référence du contrat de la Commission et le service pour lequel celui-ci a été effectué;
- une liste de membres (personnel ou experts) de l'équipe appelée à intervenir pour la réalisation des services demandés, ainsi que leurs CV et qualifications et une description claire des tâches spécifiques qui seront effectuées par chaque personne pendant ce projet;
- une déclaration du candidat certifiant sa capacité technique et la compétence de l'équipe pour mettre en œuvre les services requis;
- des déclarations signées et datées d'engagement ferme dans le projet des personnes extérieures à l'entreprise.

Dans le cas d'offres émanant d'un consortium, voir point 14.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne satisfait pas aux conditions susmentionnées concernant sa capacité financière et opérationnelle, il sera écarté sans évaluation supplémentaire.

17. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre ayant le meilleur rapport qualité/prix en tenant compte des critères énoncés ci-dessous ainsi que des prix proposés.

Critère d'attribution 1 - maximum 25 points

Compréhension des services et approche générale des travaux à effectuer

- Compréhension générale des questions d'évaluation et des travaux à effectuer (maximum 12 points)
- Compréhension de la politique européenne en matière d'inclusion sociale (maximum 13 points)

Critère d'attribution 2 - maximum 50 points

Méthode et outils proposés

- Approche pour la collecte de données, y compris méthodes proposées pour compléter les sources d'informations disponibles (entretiens, questionnaires, enquêtes, etc.) et critères d'évaluation de la pertinence et de la qualité des données existantes (maximum 15 points)
- Approche pour l'analyse des données, y compris méthodes d'analyse et de synthèse des résultats d'évaluation et méthodes d'évaluation des questions transversales (maximum 15 points)

- Clarté et faisabilité des méthodes et des instruments proposés pour répondre aux questions d'évaluation (maximum 20 points)

Critère d'attribution 3 - maximum 25 points

Approche proposée pour la gestion des travaux

- Approche générale de gestion des travaux, y compris l'organisation des travaux, le plan de travail, les objectifs intermédiaires, les délais et l'analyse du chemin critique (maximum 10 points)
- Allocation des ressources – ventilées par catégories d'experts – pour les différentes tâches devant être réalisées (maximum 8 points)
- Approche proposée pour l'assurance-qualité (maximum 7 points).

Le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

18. CONTENU ET PRESENTATION DE L'OFFRE

18.1. Contenu de l'offre

Les offres doivent comprendre:

- tous les renseignements et documents nécessaires à la Commission pour procéder à l'évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir points 16 et 17 ci-dessus);
- une fiche d'identification bancaire dûment remplie et signée par la banque;
- le formulaire «entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne autorisée à agir au nom du contractant dans toute transaction légale avec des tiers);
- preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenter les pièces justificatives requises en la matière selon leur loi nationale.

18.2. Présentation de l'offre

L'offre doit être présentée en triple exemplaire (un original et deux copies);

doit inclure toutes les informations requises ci-dessus (points 12, 13, 14, 15, 16);

doit être claire et concise;

doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire;

L'offre doit être soumise conformément aux exigences spécifiques mentionnées dans l'appel d'offres, dans les délais prescrits.

Dispositions supplémentaires

1) La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.

- 2) La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.
- 3) Les dépenses engagées pour la préparation et la présentation des offres ne seront pas remboursées.
- 4) Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.
- 5) Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent propriété de la Commission européenne.

Annexe A - Appréciation de la qualité du rapport d'évaluation

Pour la réussite de l'évaluation, il importe que le contractant démontre sa capacité à remplir les conditions de l'offre. La qualité du rapport d'évaluation sera appréciée selon les critères suivants:

	Insuffisante	Satisfaisante	Bonne	Très bonne	Excellent
1) Pertinence L'évaluation répond-elle aux besoins d'information, notamment tels qu'ils sont formulés dans le cahier des charges?					
2) Conception appropriée La conception de l'évaluation convient-elle en vue d'obtenir les résultats requis pour répondre aux questions d'évaluation?					
3) Fiabilité des données Les données collectées sont-elles appropriées pour l'usage prévu et leur fiabilité a-t-elle été établie?					
4) Solidité de l'analyse Les données ont-elles été analysées systématiquement afin de répondre aux questions d'évaluation et de couvrir valablement d'autres besoins d'information?					
5) Crédibilité des constatations Les résultats découlent-ils logiquement de l'analyse des données/informations et d'interprétations reposant sur des critères et sur une logique préétablis, et sont-ils justifiés par celles-ci?					
6) Validité des conclusions Les conclusions sont-elles impartiales et reposent-elles entièrement sur les résultats?					
7) Utilité des recommandations L'identification des domaines nécessitant des améliorations a-t-elle été effectuée en cohérence avec les conclusions? Les options proposées sont-elles réalistes et impartiales?					
8) Clarté Le rapport est-il bien structuré, équilibré et rédigé de manière compréhensible?					

Annexe B: Résultats des évaluations et des rapports

Résultats des dernières évaluations du FSE en matière d'inclusion sociale

Certains résultats pertinents ressortant des évaluations en matière d'inclusion sociale sont énoncés ci-dessous. Ils reflètent l'opinion de l'évaluateur et non celle de la Commission européenne.

Évaluation ex post des programmes du FSE pour 1994-1999 (2004)

Les ressources du FSE n'ont pas été déployées dans le cadre d'objectifs et de critères de référence communs. L'avènement de la stratégie européenne pour l'emploi en 1997, pendant de la période de programmation, a constitué un tournant majeur dans cette direction. Dans la plupart des pays, les dépenses réalisées pendant la seconde phase de la période de programmation au titre de l'objectif 3 («lutte contre le chômage de longue durée et facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail») ont été supérieures à celles de la première phase du programme. Les ressources du FSE ont permis d'aider un grand nombre de personnes sans emploi, en particulier les jeunes et les chômeurs de longue durée et les personnes exclues du marché du travail, de développer les PAMT (politiques actives du marché du travail) dans des pays où elles étaient relativement peu développées, et ont contribué à la réalisation d'objectifs en matière d'égalité des chances. Elles ont également soutenu l'amélioration des capacités du secteur non gouvernemental. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les interventions du FSE sont venues s'ajouter aux investissements nationaux et régionaux pour les interventions sur le marché du travail.

Synthèse des évaluations à mi-parcours des programmes du FSE 2000-2006

L'article 42 du règlement n° 1260/1999 du Conseil prévoit une évaluation à mi-parcours de tous les programmes financés par les Fonds structurels. Ces évaluations ont été réalisées en 2003. L'unité d'évaluation de la DG Emploi a préparé une synthèse de ces évaluations et a également examiné le processus de révision à mi-parcours. Globalement, la stratégie convenue initialement reste pertinente et, dans la majorité des cas, continue de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) et de ses lignes directrices qui soutiennent l'accomplissement des objectifs de la SEE. Les recommandations émises dans le cadre des évaluations ont essentiellement souligné la nécessité de simplifier la structure des programmes et de réduire les complexités administratives. L'examen à mi-parcours a été utilisé par de nombreux États membres pour proposer des modifications aux programmes. Les stratégies initiales ont été poursuivies en tenant compte des recommandations révisées de la SEE et en matière d'emploi adressées aux États membres concernés.

Aperçu de l'évaluation finale des programmes cofinancés par le FSE 2000-2006

Ce rapport, préparé par l'unité d'évaluation de la DG EMPL, présente un aperçu des mises à jour des évaluations à mi-parcours réalisées en 2005 avec le soutien du FSE dans l'UE-15 pour la période de programmation 2000-2006. Les programmes du FSE sont généralement structurés autour des domaines politiques définis par le règlement. Néanmoins, une intervention similaire peut être menée au titre de différents domaines politiques du FSE en fonction des spécificités de chaque État membre. On constate notamment un chevauchement

important, en matière de mesures d'assistance aux personnes, entre les domaines de la PAMT et de l'inclusion sociale, mais il existe également des spécificités propres à l'inclusion sociale, comme l'aide à des groupes cibles spécifiques présentant un risque particulier d'exclusion (par ex. en raison de leur origine, de leur milieu, de leurs caractéristiques personnelles, comme un handicap, ou de leur niveau d'éducation), certains types de formation dispensés (par ex. compétences sociales et linguistiques), et les types d'institutions concernées (pas uniquement les services pour l'emploi, mais également d'autres institutions publiques et privées). De nombreux programmes appliquent l'approche des parcours intégrés à l'inclusion sociale, ce qui signifie qu'ils utilisent une approche globale afin de venir en aide aux personnes qui risquent l'exclusion ou qui sont exclues du marché du travail lors du processus d'intégration. De nombreux États membres ont augmenté la part des fonds alloués à la mise en œuvre des activités d'inclusion sociale à la suite de l'examen à mi-parcours, reflétant ainsi la pertinence du domaine et son importance accrue. De nombreux programmes sont structurés en fonction des domaines politiques du règlement et les liens formels avec la SEE/les PAN ont été établis par la suite en définissant les différentes priorités et les mesures par rapport aux lignes directrices. Si la plupart des programmes ont couvert tous les piliers, nombreux sont ceux qui n'ont pas couvert l'ensemble des 22 lignes directrices. Certains éléments ont paru indiquer un alignement du FSE sur les nouveaux développements politiques, dont la SEE révisée. Au cours de la mise en œuvre, les liens entre le FSE et la SEE/les PAN sont devenus moins explicites dans de nombreux programmes, notamment en raison de délais et de responsabilités différents. Dans certaines évaluations, quelques tentatives ont été faites sur une base qualitative afin d'évaluer l'incidence du FSE sur la mise en œuvre de la SEE. Certaines évaluations ont montré que le FSE améliorerait la gouvernance de l'inclusion sociale en créant des structures de planification stratégique, en promouvant une approche participative et en réseaux et en développant des modèles innovants.

Évaluation du programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à combattre l'exclusion sociale (juillet 2006)

Les principaux résultats de l'évaluation de ces actions communautaires sont les suivants: toutes les actions ont contribué à une meilleure compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, au développement d'un processus mutuel de coopération et d'apprentissage parmi les parties prenantes, au développement de la capacité des acteurs à lutter efficacement contre l'exclusion sociale et la pauvreté et à leur mobilisation; le programme est géré de manière efficace. Néanmoins, une attention et une cohérence plus grandes, en particulier à travers l'intégration thématique des actions aux niveaux européen et national, ainsi qu'un lien plus étroit entre les actions, aurait permis d'obtenir davantage de résultats. En outre, la communication avec les publics externes pourrait être améliorée, en particulier au niveau infranational (en fonction des facteurs locaux et de la mesure dans laquelle la méthode ouverte de coordination reflète la stratégie nationale) et de manière générale, la stratégie de gestion des connaissances doit être mieux partagée entre les États membres et la Commission. Les États membres de l'UE-10 ont toujours besoin d'aide afin d'articuler les rôles et les responsabilités plus clairement.

Évaluations d'EQUAL

Les évaluations d'EQUAL ont révélé que l'une des pratiques les plus réussies était la création de nouveaux partenariats durables rapprochant tous les acteurs concernés du marché du travail afin d'atteindre l'objectif commun de lutte contre la discrimination. La coopération étroite entre les agences officielles, les employeurs, les agences du marché du travail et les ONG de base a généré de nouvelles idées et a promu de nouvelles approches pour aborder les

problèmes de discrimination et d'inégalité. L'évaluation a montré que, dans la plupart des cas, une telle coopération se poursuit soit à travers des réseaux formels durables, soit via une pratique informelle établie. La durabilité de certaines activités a également été atteinte par l'adoption de nouvelles politiques, de codes de conduite ou de protocoles communs signés entre les partenaires.

L'inclusion active de représentants de groupes cibles dans ces partenariats s'est révélée particulièrement utile pour mettre en lumière les barrières réelles auxquelles se heurtent les personnes discriminées ou vulnérables lorsqu'elles cherchent, obtiennent et exercent un emploi. La participation active des membres des groupes cibles a notamment compris:

- une participation au processus de conception des activités;
- une participation à la mise en œuvre des activités (par ex. la formation de quelques membres du groupe cible qui pourront ensuite former et conseiller d'autres membres. Ceci augmente la crédibilité du formateur/conseiller aux yeux du groupe cible, facilite la communication et accroît la motivation).

Les autres pratiques réussies ont été les suivantes:

- formation d'employeurs sur les avantages d'avoir une force de travail variée (briser les stéréotypes de genre et de race et souligner leur valeur ajoutée) et mise d'«outils non-contraignants» à leur disposition (par ex. des codes de conduite, des outils d'autodiagnostic) leur permettant de mettre en pratique la législation existante sur l'égalité;
- campagnes de sensibilisation visant à influencer la perception du public, par exemple sur les avantages économiques de l'immigration.

Quelques exemples spécifiques de pratiques innovantes, que l'évaluation a explicitement liées au processus d'inclusion sociale:

- adoption d'un code de conduite par les «médias» pour la mise en œuvre de politiques anti-discrimination (engagement des «médias» à effectuer des audits d'égalité et à produire une «programmation diversifiée»);
- adoption d'un protocole commun par différentes agences pour l'emploi et agences travaillant avec les usagers de drogues, pour une politique de confidentialité, la publication d'informations inter-agences, le suivi de lignes directrices spécifiques pour les rencontres avec les demandeurs d'emploi et la fourniture de plans d'assistance individuels;
- modifications dans la stratégie de réinsertion de l'administration pénitentiaire à la suite d'initiatives menées par plusieurs parties prenantes en vue de faciliter l'intégration des prisonniers et des anciens délinquants.

Toutes les activités financées par EQUAL seront terminées avant la fin de l'année 2008, mais l'objectif est de maintenir et de continuer à promouvoir les bonnes pratiques identifiées, en partie à travers les principaux programmes du FSE et d'autres programmes communautaires.

Conclusions utiles dans les rapports sur le processus d'inclusion sociale

Certaines conclusions utiles des rapports en matière d'inclusion sociale sont énoncées ci-dessous.

La plupart des personnes qui ont répondu ont jugé que la MOC était un instrument adéquat pour montrer le soutien de l'Union européenne aux objectifs de politique sociale et développer une compréhension commune des défis à relever dans ce domaine. Si tous les répondants n'ont pas pu attribuer de réformes spécifiques ou d'incidences politiques à son influence, ils ont convenu qu'elle avait aidé à créer un cadre et à encourager l'adoption d'une approche stratégique pour l'établissement d'une politique nationale. En particulier, de nombreux répondants ont reconnu que les plans d'action nationaux avaient contribué à l'amélioration de l'image politique de l'inclusion sociale dans les États membres.

Les conclusions de cette synthèse des réponses données par les États membres, les partenaires sociaux européens, des réseaux d'ONG et des institutions de protection sociale à un questionnaire d'évaluation sur la MOC dans les domaines de l'inclusion sociale et des pensions adéquates et viables ont été utilisées par la Commission pour proposer de nouveaux objectifs communs et de nouvelles méthodes de travail (voir ci-dessus). L'objectif principal était d'obtenir leur avis sur l'efficacité du processus dans la promotion de la coordination des politiques et la diffusion des bonnes pratiques, et sur les changements à introduire afin de l'améliorer.

Pour la première fois, les États membres ont présenté des rapports nationaux intégrés sur les stratégies relatives à l'inclusion sociale, aux systèmes de pensions, aux soins de santé et aux soins de longue durée. Le message central en matière d'inclusion sociale est que l'inclusion active et les engagements visant à réduire la pauvreté infantile sont un moyen puissant de promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des plus défavorisés, et qu'une attention accrue est nécessaire pour assurer à tous un niveau adéquat de ressources minimales. La société civile et les partenaires sociaux interviennent de plus en plus dans l'élaboration des stratégies nationales. L'importance d'un contrôle et d'une évaluation efficaces est à présent généralement reconnue, mais on dispose de peu de précisions sur les modalités concrètes qui sont envisagées. L'utilisation des indicateurs et des objectifs est certes en augmentation, mais elle n'est toujours pas systématique. La coordination entre la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale et de santé et l'utilisation des Fonds structurels, notamment du Fonds social européen, s'est améliorée, mais la visibilité dans ce domaine pourrait l'être également.

